

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Bisson, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Bisson peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Bisson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bisson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bisson qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1.

Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Bisson peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bisson se termine le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bisson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RÉAL BISSON

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41138

Gouvernement du Québec

### Décret 912-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2002 du 4 septembre 2002, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2003;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2003, à titre de:

## 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un premier mandat:

— monsieur Serge Turgeon, propriétaire-consultant, Turgeon groupe-conseil.

### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay.

### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay.

### ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay.

### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

— monsieur René F. Boily;  
— monsieur Christian Tremblay.

### LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

— monsieur René F. Boily;  
— monsieur Christian Tremblay.

### LAVAL

Pour un nouveau mandat:

— monsieur René F. Boily;  
— monsieur Christian Tremblay.

### LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

— monsieur Christian Tremblay.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur René Pépin ;
- monsieur Christian Tremblay.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur André Guénette ;
- monsieur Christian Tremblay.

Pour un premier mandat :

— madame Lise Tourangeau Anderson, ex-directrice adjointe aux ressources humaines - santé et sécurité, SITA Canada inc.

## OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Christian Tremblay.

## 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS

## BAS-SAINT-LAURENT :

Pour un nouveau mandat :

- monsieur François Pilon.

## CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat

- monsieur Yves Poulin.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Jean-Pierre Girard.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Jean-Pierre Girard.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Pierre Plessis-Bélaïr.

Pour un premier mandat :

— monsieur Sylvain Campeau, expéditeur, Acufil inc. - Ispat Sidbec inc.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- monsieur Marcel Desrosiers.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE